

Commission Régionale des Arbitres

Règlement Intérieur



Saison 2019/2020

SOMMAIRE PAR TITRES

| | | |
|--|--|-------------|
| TITRE | 1 – COMPOSITION CRA – MEMBRES – CTRA - ETRA | P.03 |
| TITRE | 2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION | P.04 |
| TITRE | 3 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE | P.08 |
| TITRE | 4 – DISPOSITIONS AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES | P.11 |
| TITRE | 5 – DISPOSITIONS AUX PROMOTIONS/RETROGRADATIONS | P.17 |
| TITRE | 6 – DISPOSITIONS POUR LES CANDIDATURES FEDERALES | P.18 |
| TITRE | 7 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES | P.20 |
| TITRE | 8 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES | P.22 |
| TITRE | 9 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES | P.23 |
| TITRE | 10 – STAGES–PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES–FILIERE | P.27 |
| TITRE | 11 – SANCTIONS AUX ARBITRES | P.29 |
| TITRE | 12 – DIVERS | P.31 |
| <p>-----</p> | | |
| ANNEXE 1 – MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FOOT | | P.32 |
| ANNEXE 2 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FUTSAL | | P.35 |
| ANNEXE 3 - TABLEAU AFFECTATIONS PAR CATEGORIES D'ARBITRES | | P.36 |
| ANNEXE 4 - REGLES D'APPLICATION DE LA NOTE ADMISTRATIVE CRA | | P.37 |

TITRE 1 – COMPOSITION – NOMINATION MEMBRES – CTRA et ETRA

ARTICLE 1: COMPOSITION ET MEMBRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage, est nommée chaque début de saison pour une durée d'un an, sur la proposition de son Président, par le Comité de Direction de la Ligue.

Les membres de la C.R.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la CRA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 2: CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL EN ARBITRAGE (CTRA)

Le CTRA, salarié de la Ligue de par sa fonction, assiste et siège de droit à la CRA avec voix consultative.

Les actions du CTRA sont menées, dans le cadre du plan validé à court ou moyen terme ou sur la saison par la Commission Régionale de l'Arbitrage et le Comité de Direction de la Ligue, en liaison avec la Commission Fédérale des Arbitres, la Direction Technique de l'arbitrage et les Commissions Départementales de l'Arbitrage.

Les actions du CTRA mettent en œuvre, développent et répondent à la politique de formation, de promotion et de recrutement définie par la CRA.

ARTICLE 3: EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ETRA)

L'E.T.R.A. est la structure technique régionale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement, le Recrutement et la Fidélisation des Arbitres sur le territoire de la Ligue.

L'E.T.R.A est subdivisée selon les pôles suivants : Stages – Formation Initiale – Prépa Santé – Pôle FFF – Assistants - Féminines – Jeunes Arbitres - Futsal – Observations – Référent en Arbitrage.

Elle est essentiellement composée de techniciens en Arbitrage et de Diplômés (initiateurs et Formation 1°Degré) pour lesquels la CRA devra valider au préalable pour chaque membre à la fois la composition et l'affectation concernée.

Son animation et le contenu de ses actions validées par la CRA sont confiés au C.T.R.A. de la Ligue Méditerranée de Football. Le représentant de la CRA chargé du « Pôle Technique » en assure la gestion et fait le lien administratif avec la CRA.

ARTICLE 4: CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football, le Comité de Direction de la Ligue nomme le Président de la CRA, qui ne peut pas être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction de la Ligue.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 5: ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Bureau exécutif de la CRA:

Il se réunit normalement une fois par mois suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions non courantes sur la gestion des Arbitres. Il constitue l'organe de décisions de la CRA et comprend :

- Le Président
- Le Président Délégué
- Le Secrétaire
- Le responsable du Pôle Désignations
- Le responsable du Pôle Observateurs
- Le responsable du Pôle Observateurs
- Le responsable du Pôle Jeunes
- Le responsable du Pôle Formation

En cas d'obligation ou d'urgence de prise de décision rapide ou en raison de non-disponibilités de membres lors d'une réunion prévue, à l'initiative de son Président, un Bureau Exécutif dématérialisé par mail peut être convoqué.

Les décisions prises lors de ces bureaux exécutifs dématérialisés ont les mêmes effets et portées que celles prises en réunion classique avec la rédaction d'un PV.

Commission restreinte de la CRA

Elle pourra se réunir une fois par semaine, si possible les mardis, en cours de saison afin de traiter les affaires courantes et, en fonction de la mise en place de règles administratives en lien avec le nouveau protocole de communication, de nombreux sujets pourront être traités et analysés à distance.

La Présence du Président ou du Président Délégué, du Secrétaire, ou de tout membre de la CRA et du CTRA est souhaitable.

Commission élargie de la CRA

Cet organe de la CRA se réunira une fois par trimestre après le bureau exécutif mensuel.

Les membres du bureau exécutif seront rejoints par les différents représentants statutaires, à savoir :

- Le Représentant des Arbitres au Comité de Direction de la Ligue
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale de Discipline
- Le Représentant de la Commission Technique à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- Le Représentant de la CRA à la Commission Technique
- Le Responsable de la CRA chargé du suivi de l'ETRA

Lors de ces réunions, sera abordé l'ensemble des sujets rencontrés dans les différentes commissions de la Ligue en liaison avec la CRA ou dans le cadre d'organisations communes. Des propositions de réformes, d'amélioration de procédures ou d'actions nouvelles pourront être formulées et présentées au Bureau Exécutif pour prise de décision.

Commission Plénière de la CRA

Avec la Commission Elargie de la CRA, seront conviés en séance plénière, les Présidents de CDA des différents Districts de la Ligue ou leurs représentants à 2 ou 3 reprises sur la saison mais aussi en fonction de l'actualité.

L'ordre du jour de ces séances plénières est fixé par la CRA, les CDA pourront aborder des sujets importants sous réserve qu'ils soient prévus au préalable dans l'ordre du jour.

Ces réunions plénières, en plus d'être un temps d'échanges et de rencontres entre les différents responsables de la gestion des arbitres de District, peuvent devenir une source de projets pour l'arbitrage méditerranéen.

ARTICLE 6: SECTIONS D'ACTIVITES DE LA CRA

La CRA est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section Formation – Perfectionnement – Lois du jeu - Examens
- Section Désignations
- Section Observations
- Section Jeunes Arbitres – Féminines – Futsal – Beach Soccer
- Section Administrative – Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 7: DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE LA CRA

Toutes les fonctions assurées au sein de la CRA sont bénévoles. Seules, donneront lieu au remboursement de frais de déplacement, les missions assurées (hors du cadre des réunions mensuelles ou hebdomadaires), soit pour les stages par catégories, les stages de vacances ou de fin de saison, les réunions décentralisées ou plénières.

Ces frais devront être visés et validés par le Président ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

ARTICLE 8: REPRESENTATION DE LA CRA

Le Président de la CRA ou son Représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La CRA est représentée à la Commission Technique de la Ligue avec voix consultative

La CRA est représentée au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances avec voix délibérative.

La CRA est représentée au sein de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avec voix délibérative

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE PRESENCE

Tout membre du bureau exécutif de la C.R.A. absent à trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire. Les Bureaux Exécutifs dématérialisés mis en place permettent à chaque membre de pouvoir y participer à distance par mail, par téléphone, Skype ou visioconférence.

Tous les membres de la Commission Régionale des Arbitres sont tenus d'assister à la totalité des réunions selon l'organe convoqué, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

ARTICLE 10 : ABSENCE DU PRESIDENT

En l'absence du Président de la Commission, les séances sont présidées par le Président Délégué ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Régionale des Arbitres ayant voix délibérative.

Chaque membre du Bureau Exécutif a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Afin de délibérer valablement, les membres du Bureau Exécutif de la C.R.A. doivent être présents au nombre de trois minimum.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Les Membres du Bureau Exécutif et de la CRA dans toutes ses configurations ainsi que tous les intervenants des différentes Sections d'activités et membres de l'ETRA sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 12 : DIRECTION DES DEBATS

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision dans ces conditions lors d'une telle séance du Président de séance est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Chaque réunion débute par l'approbation du PV précédent qui est contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football, ainsi qu'à chacun de ses Districts et à la D.T.A. Les procès-verbaux ne mentionnant pas de données à caractère personnel, seront publiés sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 14 : REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA élabore son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue.

Elle est consultée pour validation du règlement intérieur des Commissions de Districts de l'Arbitrage.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission Régionale des Arbitres sont définies à l'article 5.2 du Statut de l'Arbitrage.

Il appartient plus particulièrement à la Commission :

- De veiller à la stricte application des règles de jeu de l'IFAB.
- De recevoir communication de tous rapports d'arbitres pour étude et décision à prendre le cas échéant.
- D'examiner aux points de vue théorique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue, de soumettre une fois par an, en fin de saison, à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des candidats reçus aux examens.
- De statuer sur les cas de récusation d'arbitre par un club.
- De transmettre au Comité de Direction de la Ligue, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de la Fédération.
- De soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante.
- De soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction de la Ligue, pour nomination, la liste des arbitres proposés pour l'honorariat.
- De priver un arbitre de désignation à titre conservatoire dans la limite de trois mois en attente de jugement.
- De participer aux travaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- D'auditionner individuellement les Arbitres suite à leur demande pour avoir des informations les concernant.
- De gérer, dans le cadre du classement des Arbitres, une **NOTE ADMINISTRATIVE CRA** de **20** points affectés à chaque Arbitre au départ de la saison et dont les règles d'application définies à **l'ANNEXE 4** fixent pour chaque critère pris en compte, les points de décote associés à partir du moment où les Arbitres, ne respectant pas les directives administratives et managériales liées à la fonction, s'exposent aux différentes mesures administratives listées.
- De prononcer dans le cas d'une NOTE ADMINISTRATIVE CRA égale à ZERO en cours de saison et en cas de constat de non-respect pour les autres directives administratives qui n'y sont pas comprises, des mesures administratives

encourues par les Arbitres se retrouvant dans cette situation, de les rédiger et de leur notifier en regard de l'Article 66 de ce présent Règlement Intérieur dans le respect des Articles 38 et 39 du statut de l'Arbitrage.

- De déterminer, avec les Commissions Départementale de l'Arbitrage et le CTRA, le contenu identique de l'examen théorique des Candidats Arbitres et Jeunes Arbitres de Districts (Article 5 du Statut de l'Arbitrage).

ARTICLE 16 : NOMINATION DES OBSERVATEURS CRA, DES REFERENTS PAR GROUPE D'OBSERVATEURS

Chaque saison, la CRA propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste d'anciens Arbitres de la Fédération ou de Ligue susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue en activité dans toutes les catégories et Futsal.

Cette liste sera en adéquation avec les Statuts et Règlements de la Fédération.

Ces observateurs pourront être désignés pour la saison en cours dans une ou plusieurs catégories, mais ils ne pourront observer les arbitres que jusqu'au niveau de division où ils ont eux-mêmes officié.

Tout comme les Arbitres, les observateurs devront assister aux stages, rassemblements avec les Arbitres et séminaires distinctifs soit par niveau soit par spécificité mis en place par la CRA. Leur participation est vivement recommandée afin de suivre l'évolution de l'arbitrage, les modifications des lois du jeu et les nouvelles consignes données aux Arbitres dans leurs prestations.

Les observateurs auront obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents dématérialisés mis en place, dans les délais impartis pour le renvoi des rapports en phase avec les impératifs de diffusion aux Arbitres, mais également sur la règle de nommage des fichiers et de l'objet du mail à transmettre.

De par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CRA ou des règlements de la Ligue Méditerranée de Football ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

En présence d'un cas semblable, la CRA sera dans l'obligation d'informer le Comité de Direction de la Ligue afin de mettre à jour la liste des observateurs et de demander le retour de la licence à la personne concernée.

Par groupe d'observateurs, la CRA a nommé un référent Observateur afin de pouvoir par son intermédiaire, être l'interlocuteur des Arbitres du groupe observé, et leur apporter les éléments de réponses sur des questions ou problèmes liés à l'observation.

TITRE 3 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE TOUTES SPECIFICITES CONDITIONS – DOSSIER – CONTENU DE L'EXAMEN

ARTICLE 17 : CANDIDATURES DES ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout Arbitre de District peut être candidat Arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur de son District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis ci-dessous par la C.R.A :

- Tout Candidat devra obligatoirement être « titulaire » Arbitre de District - Jeune ou Senior « D1 ».
- Les Districts **devront transmettre à la Ligue au plus tard un mois avant la date de l'examen**, le dossier des candidatures avec avis motivé et validé par les Présidents de CDA et de Districts.

La CRA étudiera les dossiers de Candidature des Arbitres proposés par les Comités Directeurs des Districts afin de valider leurs candidatures et se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.

Les CDA peuvent présenter le nombre de candidats qu'ils estiment devoir être selon leurs compétences physiques et techniques.

ARTICLE 18 : DOSSIER DE CANDIDATURE

- **Conditions pour être admissible :**

- appartenir à un District de la Ligue Méditerranée de Football et résider sur son territoire au 01 Janvier de l'année en cours.

A] Arbitres SENIORS

- avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant deux saisons en championnat sénior de son District, dont au moins une en ayant été classé « D1 ».

- être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} Janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.

B] JEUNES Arbitres

- être âgé de moins de 19 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.

C] JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur

- Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement arbitrer en tant que Candidat Ligue et est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue.

- Toute candidature formulée par demande manuscrite ou par courriel à la CRA, une fois que le dossier aura été validé en accord avec les services administratifs, la CRA informera la CDA concernée.

- être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature.

- **Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes pour toute catégorie d'âge des candidats

Dossier administratif :

- un formulaire de candidature Arbitre de Ligue.
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport.
- Un **extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois**.
- Le formulaire « autorisation parentale » jointe pour la catégorie Jeunes.

Dossier médical :

Un dossier examen médical à récupérer sur le site de la Ligue, est à compléter par tous les candidats dès connaissance de leur candidature.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Régionale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'arbitre (date du mail d'envoi faisant foi).

- **Envoi des dossiers :**

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la CRA par mail dans un fichier PDF individualisé par candidat comprenant l'ensemble des documents scannés.

Le candidat ou la candidate ne pourra être désigné par la CRA sur des compétitions officielles qu'après validation de son dossier médical.

ARTICLE 19 : CONTENU DE L'EXAMEN

L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de Ligue", Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, le contrôle des connaissances théoriques fondamentales et les compétences pratiques.

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles (notamment météo, installations terrain ou salles...)

1. Epreuves d'admissibilité : tests techniques

L'épreuve théorique, première des trois épreuves amenant les Arbitres de Districts au titre d'Arbitre de Ligue se déroule annuellement **sur la 2° partie de la saison et au plus tard avant le 15 Mars.**

| | FOOT | FUTSAL/BEACH |
|--|--------------------|--------------------|
| 1 questionnaire de 20 questions (10 à 3 points - 10 à 5 points) sans note éliminatoire (durée 60') | noté sur 80 points | noté sur 80 points |
| 1 rapport disciplinaire sur vidéo sans note éliminatoire (durée 45') | noté sur 20 points | |
| TOTAL ECRIT | 100 points | 80 points |

A l'issue de cette épreuve théorique, seuls les Arbitres ayant **obtenu la note de 60 sur 100** pour le FOOT et de **50 sur 80** pour le FUTSAL et BEACH seront retenus afin d'être observés.

2. Epreuves pratiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

La CRA précise que cette épreuve d'admission sera considérée comme un concours.

Avant la clôture des classements de ces épreuves pratiques, en fonction du nombre de candidats en présence, des contraintes liées aux accessions et rétrogradations de tous niveaux, la CRA fixera le nombre de candidats Arbitres de Ligue qui seront admis.

Sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité, en fonction de la catégorie, cette épreuve se déroulera comme suit :

- **Jeune Arbitre** : chaque candidat sera observé sur **un ou deux matchs avant la fin de la saison de leur examen technique sur des matchs U16R2 ou U18R2 en fonction de son âge et/ou de son niveau District.**
- **Arbitre Séniors Centraux ou Assistants** : chaque candidat sera observé sur deux matchs avant le **31 Décembre de la saison qui suit son examen technique sur des matchs de R2.**

Les deux examens sont effectués par des observateurs de la CRA différents pour chaque catégorie, et en vue de la validation de ce concours, l'appréciation d'aptitude ou d'inaptitude du candidat au niveau Ligue donnée par l'observateur sera déterminante pour la prise en compte dans ce classement.

3. Epreuves physiques d'admission au titre d'Arbitre de Ligue

Tests Physiques en vigueur (cf. ANNEXE 1 : FOOT et ANNEXE 2 : FUTSAL/BEACH)

Ce test sera subi uniquement par les Candidats retenus par la CRA après les épreuves pratiques et doit être obligatoirement réussi.

Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la C.R.A. sur les mêmes critères que ceux qui sont effectués par les arbitres de Ligue en activité. Ils se dérouleront comme suit :

- **Lors du stage de rentrée des Arbitres de Ligue de la saison suivante**
- **Sur le même site.**

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la C.R.A. pourra organiser une session de rattrapage. Elle doit avoir lieu avant **le 31 Octobre** de la saison de référence.

En cas d'échec à cette première épreuve physique, un rattrapage sera organisé avant la date du 31 Octobre.

En cas de nouvel échec, le candidat sera remis à l'entière disposition de son District et ne pourra prétendre au titre d'Arbitre de Ligue lors de la présente saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour son district d'appartenance ainsi que pour l'ensemble des autres districts.

4. Classement final

Les arbitres candidats sont classés en fonction de la note obtenue sur la base de la moyenne des deux examens pratiques.

5. Situations d'échec

Les examens pratiques qui, pour des raisons médicales justifiées par un certificat, n'auraient pu être menés normalement à leur terme, seront reportés d'autant dès la reprise d'activité de l'intéressé. Ils devront, au plus tard, être terminés à la fin de la saison suivante.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat par la CRA.

Tout Candidat Arbitre ayant été admis peut, lors de sa première saison, être remis en cours de saison à la disposition de son District d'appartenance si la CRA s'aperçoit que son comportement ou ses compétences ne sont pas en adéquation avec les attentes et les exigences d'un Arbitre de Ligue.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE LIGUE

Indépendamment du classement obtenu, en cas de manquement, d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'arbitre pourra être rétrogradé ou remis à la disposition de son District sur décision motivée de la CRA selon les procédures indiquées au Titre 11 de ce présent Règlement Intérieur.

Les classifications comprises dans ce dispositif sont établies sous réserve des modifications des critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres. (Pour mémoire, conditions modifiées pour les candidats F4 et AAF3)

ARTICLE 20 – NOMINATION

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la CRA procède à la nomination des Arbitres de Ligue centraux, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer.

La nomination d'un arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la C.R.A.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie d'Arbitres Jeunes, Séniors, Assistants ou Futsal et Beach Soccer sous réserve :

- d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés.
- de réussite aux tests physiques, techniques et selon les résultats de leurs observations sur le terrain.
- de non rétrogradation administrative.

Un arbitre appartient à une seule catégorie (à l'exception des arbitres de Beach Soccer et Futsal).

ARTICLE 21 – CRITERES D'AGE RETENUS POUR L'ACCES AUX CATEGORIES PROMOTIONNELS

Les Arbitres pouvant rejoindre ces catégories de promotion doivent être âgés de :

- ELITE REGIONALE PROMOTIONNELLE CANDIDATS FFF : moins de **26 ans** au **1^{er} janvier** de l'année en cours
- ARBITRES ASSISTANTS PROMOTIONNELS : moins de **29 ans** au **1^{er} janvier** de l'année en cours
- R2 PROMOTIONNEL : moins de **23 ans** au **1^{er} janvier** de l'année en cours
- CANDIDAT JAF : entre **17 ans minimum** au **01.01** et **18 ans au maximum** au **31.12** de l'année en cours.

Les autres Arbitres (hors JAL toujours en phase avec la plage d'âge retenue par la FFF) sont considérés comme **NON PROMOTIONNELS** quelle que soit la catégorie.

ARTICLE 22 – CRITERES DE CLASSEMENT DES ARBITRES PAR CATEGORIES

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

- **EPREUVES TECHNIQUES**

Les Arbitres qui ne se soumettent pas à ces tests, seront automatiquement rétrogradés de catégorie suivant le principe défini pour les tests physiques.

Ces tests sont différenciés par rapport au niveau d'exigence demandé comme suit :

CANDIDATS POTENTIELS FFF

| | FOOT | FUTSAL/BEACH |
|--|--------------------|--------------------|
| 1 questionnaire de 20 questions (10 à 3 points - 10 à 5 points) sans note éliminatoire (durée 60') | noté sur 80 points | noté sur 80 points |
| 1 rapport disciplinaire sur vidéo sans note éliminatoire (durée 45') | noté sur 20 points | noté sur 20 points |
| ANALYSE DE 6 SITUATIONS VIDEO (durée 6') | Noté sur 60 points | Noté sur 60 points |
| TOTAL ECRIT | 160 points | 160 points |

AUTRES CATEGORIES D'ARBITRES

| | FOOT | FUTSAL/BEACH |
|--|--------------------|--------------------|
| 1 questionnaire de 20 questions (10 à 3 points - 10 à 5 points) sans note éliminatoire (durée 60') | noté sur 80 points | noté sur 80 points |
| 1 rapport disciplinaire sur vidéo sans note éliminatoire (durée 45') | noté sur 20 points | |
| TOTAL ECRIT | 100 points | 80 points |

➔ Si la note globale est inférieure à 65/100, elle ne permet pas l'accès à la catégorie supérieure.

➔ Si la note globale est inférieure à 50/100, elle entraîne automatiquement pour toutes les catégories d'Arbitres, sa rétrogradation au niveau inférieur ou sa remise à disposition du District.

➔ Pour le FUTSAL/BEACH, le minimum requis pour rester Arbitre de Ligue est de 50.

Dans les 2 derniers cas, les épreuves pratiques ne sont pas prises en compte.

- **EPREUVES PRATIQUES – NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DETERMINATION DE LA NOTE « OBSERVATION »**

Elles se présentent sous la forme d'observations par d'anciens Arbitres de la FFF ou de Ligue formant un pool d'observateurs réparti par catégories d'Arbitres dont le nombre d'observations pourra être différent. A l'issue de la saison et ce dans toutes les catégories pour lesquelles un observateur aura pu observer tous les Arbitres de la catégorie, un classement sera effectué par chaque observateur.

Toutes les catégories d'Arbitres devraient bénéficier de cette disposition.

Les Arbitres se verront attribuer un nombre de points en fonction de leur rang, celui classé 1° à 1 point, le 2° 2 points et ainsi de suite...

En additionnant l'ensemble des classements des observateurs, l'Arbitre qui obtient dans sa catégorie, le plus petit total est classé premier de sa catégorie et ainsi de suite...

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant au minimum de 3 observations, le rang calculé et appliqué à cette observation manquante sera égal à la moyenne du rang des autres observations effectuées pour l'Arbitre concerné.

Les nombres d'observations retenus par catégories d'Arbitres de Ligue pour les classements sont résumés à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

- **EPREUVES PHYSIQUES**

Elles se déroulent obligatoirement en début de saison sur convocation de la CRA.

Afin de pouvoir participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé par le médecin de la ligue et sa licence enregistrée par la Ligue.

Les objectifs (type de tests et en temps) pour leur réussite figurent à l'ANNEXE 1 de ce règlement intérieur.

Ces tests sont obligatoires pour les Arbitres officiant pour des matchs sur terrain pelouse ou synthétique

A] La réussite à ces tests permet à l'Arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son classement

B] La situation d'échec ou l'absence de l'Arbitre aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal) sur la période avant le rattrapage
- 2- Passage obligatoire du rattrapage le plus rapidement possible et obligatoirement avant le 31.10.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.

C] Nouvelle situation d'échec à l'issue de la séance de rattrapage : Conséquences

- 4- **L'Arbitre ne pourra pas être désigné par la CRA sur des matchs de Championnat de Ligue ou FFF ainsi que sur les matchs de Coupe de France et Coupe de la Ligue (saison 2019/2020) sur la saison en cours.**
- 5- Un Arbitre Central n'aura pas la possibilité de prétendre à rejoindre le corps des Assistants.
- 6- Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes :
 - *pour un Arbitre Central : ER en R1 – R1 en R2 – R2 et JAL remis à la disposition de son District
 - *pour un Arbitre Assistant : AAR1 en AAR2 – AAR2 remis à la disposition de son District.

ARTICLE 23 – REGLES DE COMMUNICATION DES RESULTATS, CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS AUX ARBITRES

La CRA communiquera à la fin de la saison, les classements des Arbitres établis sur la base de la Note Finale correspondant à la somme définie à l'Article 22, soit :

- de la Note «OBSERVATION » à laquelle sera appliqué le coefficient de 0.80
- de la NOTE « ADMINISTRATIVE CRA » définie à l'Annexe 4 à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.20 (note correspondante aux points de décote compris entre 0 et 20).

Les notes de l'épreuve technique [questionnaire et rapport] et le total des 2 seront pointées pour chaque Arbitre dans le cadre de l'application des limites prévues pour la note globale à l'Article 22 du présent Règlement.

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie après avoir neutralisé les Arbitres en échec sur les épreuves techniques.

Ces classements sont susceptibles de recours selon les modalités prévues pour toute décision de la CRA.

Les Arbitres devront prendre connaissance de leurs rapports d'observation directement sur leur espace personnel de MyFFF quelques jours après leur match observé, une fois que les contrôles de cohérence et la validation des notes ou classements seront réalisés.

Toute remarque par un Arbitre sur ses rapports d'observation devra être faite dans les 7 jours au plus du jour de la validation sur MyFFF (délai identique aux modalités de recours sur toute décision).

En cas de dysfonctionnement dans la rédaction des rapports ou de la validation sur MyFFF, un rapport PDF issu du fichier Excel (ancien format) ou du format FFF sera envoyé par mail à l'Arbitre. Le même délai de 7 jours au plus après réception du mail sera à respecter en cas de recours.

Cet ensemble d'informations sur les classements apporte aux Arbitres, le reflet de leurs activités technique, théorique, physique et administrative qu'ils ont mis en œuvre tout au long de la saison.

Aussi, afin de respecter l'aspect solennel de cette proclamation de résultats, ces décisions feront l'objet d'un PV de la CRA pour l'ensemble des effectifs non diffusable et chaque Arbitre recevra par notification individuelle, une extraction de ses notes, classements et nouvelle affectation transmise par mail.

Une mention «sous réserve » devra être indiquée au moment de la parution des classements.

ARTICLE 24 – NOMBRE D'ARBITRES PAR CATEGORIES

Le nombre d'Arbitres par Catégories et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à l'autre (voire de remise à disposition du District d'appartenance) sont fixés annuellement par la CRA.

Afin de préserver un nombre minimum d'arbitres dans chaque catégorie, et ce, pour des impératifs liés au déroulement

des compétitions, la C.R.A est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre de montées.

La CRA fixera le quota le plus rapidement possible par catégories après la parution complète des résultats des épreuves d'admissibilité des candidats d'Arbitre de la Fédération et des classements des Arbitres Fédéraux en titre.

Une simulation sur les possibles accessions jeunes et le retour Ligue pour les JAF 3^e année devra être effectuée.

Les critères suivants seront retenus pour déterminer le nombre d'Arbitres dans chaque catégorie :

- Rétrogradation en Ligue des Arbitres FFF et retour JAF
- Réussite des Candidats aux examens FFF,
- Changement de filière (Central vers Assistant et Assistant vers Central),
- Interruption d'activité, arrêt de carrière ou départ définitif de la Ligue,
- Retour vers le District
- Prise en compte des arrivées ou départs des Arbitres de ou vers d'autres Ligues.

Les articles inclus ci-après apportent un éclairage plus précis sur les cas des mouvements des effectifs des Arbitres.

En prenant en compte tous ces paramètres, la CRA sera en mesure de pouvoir fixer le nombre d'Arbitres par catégories pour la saison suivante, et pourra, et seulement à partir de cet instant, procéder au classement et donc aux nouvelles affectations pour la saison suivante.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE

- Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la CRA afin de signifier cet arrêt. La CRA prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent.
- Demande année sabbatique : Dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées (notamment avec les justificatifs de mise en indisponibilité), l'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la CRA explicitant les motifs évoqués ci-dessus, la CRA devra statuer sur ce dossier pour validation et en informera la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales étant justifiées par les certificats médicaux idoines, validant ainsi cette interruption d'activité de l'Arbitre.

Dans le cadre de cet arrêt d'arbitrage ou de congé sabbatique, l'Arbitre n'a pas obligation de renouveler sa licence. L'Arbitre gardera dans les deux cas son titre d'Arbitre de Ligue sur une saison.

Au-delà de cette période d'inactivité et dans la limite de 2 saisons, la CRA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de Ligue, indépendamment de sa catégorie d'origine.

Au-delà de ce délai de 2 saisons, l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre de Ligue et après acceptation de son dossier par la CRA.

ARTICLE 26 – ARBITRE DE LA FEDERATION REMIS A LA DISPOSITION DE LA CRA

L'Arbitre de la Fédération remis à la disposition de la Ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans la catégorie RE (ELITE REGIONALE), en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée de la CRA.

ARTICLE 27 – CHANGEMENT DE FILIERE CENTRAL/ASSISTANT PAR UN ARBITRE

Les changements de filière (Centraux ou Assistants) ne peuvent pas s'effectuer en cours de saison.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre d'autoriser le changement de filière

avant le 31 décembre de la saison en cours.

Dès la notification des classements, les Arbitres désirant changer de filière doivent faire leur demande sous 7 jours par mail. La CRA examinera chaque demande. Toutefois, cette demande ne peut pas concerner un Arbitre rétrogradé dans sa catégorie.

Un Arbitre de Ligue ne pourra utiliser cette procédure qu'une seule fois dans son parcours arbitral en Ligue Méditerranée de Football.

– **ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT :**

Les Arbitres RE, R1 et R2 pourront faire acte de candidature comme Arbitre Assistant à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la parution des classements.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

L'Arbitre Central ayant vu sa demande validée en CRA sera reclassé en AAR2.

– **ARBITRE ASSISTANT devenant CENTRAL:**

Les Arbitres Assistants AAR1 et AAR2 pourront faire acte de candidature comme Arbitre Central à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la notification des classements.

Cette demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

Deux cas peuvent se présenter :

- **Arbitres s'étant présentés en tant que Candidats Ligue Arbitre Central :**

Cette demande ne pourra être présentée à la CRA que par des Arbitres Assistants ayant déjà officié au centre depuis moins de 2 saisons.

- **Arbitres en tant que Candidats Ligue Arbitre Assistant ou ayant officié au centre depuis plus de 2 saisons :**

L'Arbitre Assistant AAR1 ou AAR2 concerné par cette demande ne pourra être reclassé Arbitre Central et devra afin de pouvoir accéder à sa demande, se représenter à l'examen de Ligue suivant toutes les conditions requises pour cet examen. L'accord de la CRA devra être notifié.

L'Arbitre Assistant AAR1 ou AAR2 concerné par cette situation, pourra rester dans sa catégorie, s'il n'adhère pas à cette procédure lors de sa demande, mais également s'il passe l'examen de Ligue.

ARTICLE 28 – RENONCIATION A LA CATEGORIE FILIERE OU PROMOTIONNELLE PAR UN ARBITRE

Tout Arbitre, entrant dans les critères lui permettant d'être classé dans la filière promotionnelle et pour qui la proposition de rejoindre ce parcours lui a été faite par la CRA, mais refusant d'y être inscrit, préférant rester dans le cursus non promotionnel, ne pourra plus y revenir sauf à être déclassé d'une catégorie au changement de filière.

ARTICLE 29 – RETOUR A DISPOSITION DU DISTRICT

Conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, l'Arbitre qui demande à être remis à la disposition de son district, conserve son titre d'Arbitre de Ligue **pour une durée maximale d'une saison**.

L'Arbitre sera autorisé à présenter sa demande de réintégration au plus tôt après avoir passé une saison complète en district et devra remplir les conditions du présent Règlement.

Toutefois, cette demande ne peut concerner un Arbitre remis à la disposition de son District suite à son classement

ou une situation d'échec définis à l'Article 22 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 30 – ARBITRE EN ACTIVITE ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE OU D'UNE AUTRE FEDERATION

Suite à la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa CRA nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la CRA demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine. A sa réception, la CRA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue Méditerranée de Football sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur.

Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira dans sa catégorie d'affectation sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la CRA décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation, la catégorie Elite Régionale **[RE]** ayant un nombre limité d'Arbitres de Ligue fixé par les règlements généraux, est la plus concernée.

L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la CRA, ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis.

En cas de provenance d'une autre Fédération, la CRA pourra demander un avis éventuel auprès de la DTA. Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

ARTICLE 31 – DEMISSION OU ARRET DE SA FONCTION D'ARBITRE

Tout Arbitre de Ligue démissionnant de sa fonction en cours ou en fin de saison ou mettant un terme à sa carrière d'Arbitre, devra informer la CRA le plus rapidement possible et notamment avant la diffusion des classements afin d'anticiper sur l'intersaison.

Si l'Arbitre souhaite reprendre son activité, il doit s'adresser à son District d'appartenance afin d'entreprendre une nouvelle formation au niveau départemental.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS DES ARBITRES DE LIGUE PAR CATEGORIES

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE PROMOTION ET DE RETROGRADATION PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces conditions est résumé à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS

ARTICLE 33 – PROMOTION DES ARBITRES ACCELEREE EN COURS DE SAISON

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres, la C.R.A. peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de **promotion accélérée** permettra à l'arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la CRA au 1er Janvier de la saison, suivant les modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs Observateurs
- Courier motivé d'un référent alertant la CRA sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physique, technique et théorique avérées par un membre de la CRA ou le CTRA.

La CRA prendra les dispositions pour l'observation du ou des Arbitres concernés, l'avis de l'observateur et son rapport permettant à la CRA de valider ou non cette promotion.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

En tout état de cause, la Commission Régionale des Arbitres prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres.

ARTICLE 34 – CRITERES RETENUS EN CAS D'ARBITRES EX AEQUO SUR LES CLASSEMENTS

Les critères suivants permettront de départager les Arbitres ex-aequo à l'issue des classements :

- **Sur les Epreuves pratiques =**
 - Si classement par rang : la note du référent observateur sera déterminante pour le classement
 - Si classement par notes, le total des notes théoriques obtenues le plus important sera pris en compte

ARTICLE 35 – CATEGORIES D'ARBITRES ET NIVEAU DES RENCONTRES ARBITREES PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces éléments est résumé à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES FEDERALES: F4 – AAF3 – JAF – FF2 – FFU2

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS PREALABLES A TOUTES LES CANDIDATURES

Les candidats FFF ne peuvent se présenter à plusieurs examens fédéraux au cours d'une même saison.

Selon le nombre de candidats potentiels arrêté par la CFA par Ligue pour chaque catégorie d'Arbitres indiqué en Titre 6, les Arbitres classés parmi les x premiers en RE, AR1P, JAL1F, Féminines et FUTSAL seront présentés par la CRA au titre d'Arbitre Candidat de la Fédération.

Un certain nombre de conditions exposées ci-après sont à remplir.

ARTICLE 37 – CONDITIONS DE CANDIDATURE

- **Exigées par la FFF :**

- Remplir les conditions d'âge et administratives définies par la CFA
- Etre de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne
- Avoir déjà participé à un stage ELITE pour les Candidats F4
- Etre Arbitre RE, avoir effectué au moins 10 matchs en N3 ou, Etre Arbitre AR1P et avoir arbitré une saison au niveau le plus haut de la Ligue, ou Etre Jeune Arbitre de Ligue depuis au moins une saison.

- **Exigées par la CRA :**

- Avoir satisfait aux exigences théoriques de la CRA lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique.
- Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la CRA et avoir un potentiel athlétique en évolution
- Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie
- Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi
- Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive
- Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.
- Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la CRA, l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.
- Pour toute interruption d'activité ou de renoncement à sa candidature dès lors que celle-ci est validée, l'Arbitre verra son dossier étudié en CRA.

ARTICLE 38 – NOMBRE DE PRESENTATIONS MAXIMUM EN TANT QUE CANDIDAT

- **Pour toutes les catégories d'Arbitres candidats :**

- Si toutes les conditions figurant à l'Article 37 sont validées pour un Arbitre n'ayant pas réussi aux épreuves d'admissibilité de la FFF au terme de la saison, cet Arbitre ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.
- Au terme de cette deuxième saison, ce candidat devra être en mesure de valider toutes les épreuves de sa catégorie Ligue en vue de son classement et son dossier sera étudié par la CRA.
- Si un Arbitre Candidat FFF est en situation d'échec sur les épreuves pratiques de la saison, la CRA tiendra compte des critères liés à l'âge du candidat, de sa situation antérieure vis-à-vis de ses candidatures FFF et des résultats pratiques de la CFA. Il ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.

ARTICLE 39 – DATE DE VALIDATION DES CANDIDATS FFF POUR PROPOSITION AU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE

La CRA a fixé au 31.12 de la saison en cours, la date butoir pour arrêter par catégories, la liste des candidats potentiels FFF pour la saison en cours uniquement et au 15.04 pour valider la liste définitive des candidats.

Sur proposition du pôle formation sur le plan théorique, sur les observations recueillies depuis le début de saison, sur les attentes au niveau comportement et les résultats d'entretien, l'ensemble résumé sur les fiches de notation, la CRA décidera des Arbitres candidats FFF et établira la liste complète des candidats afin de la faire valider par le Comité de Direction de la Ligue **15 jours avant la date d'envoi de leurs dossiers pour les examens fédéraux.**

PDF Pro Evaluation

TITRE 7 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 40 – DEVOIR DE RESERVE DES ARBITRES

De par son statut et ses responsabilités, l'arbitre de Ligue est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions.

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la CRA chargée de les contrôler.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement en informer par écrit la CRA conformément au protocole de communication.

Tout arbitre de Ligue en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 41 – TENUES ET ECUSONS

Le port des équipements et tenues prévus par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'arbitre.

La CRA recommande que lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts suite aux classements ou sur décision motivée de la CRA ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent)

ARTICLE 42 – FRAIS ET INDEMNITES D'ARBITRAGE

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de désaccord entre la distance kilométrique mentionnée sur la convocation et la distance réelle, l'arbitre ne doit en aucun cas la modifier. En revanche, il devra en informer la CRA.

Toute rencontre commencée donne lieu à l'indemnité de match, sauf si elle est rejouée dès le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième arbitre perçoit 50% de l'indemnité perçue par l'arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain.

ARTICLE 43 – HORAIRES ET RETARDS

Obligation est faite aux Officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade, suivant les spécificités de la compétition à laquelle ils doivent participer.

Tout arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement établir un courrier dans les vingt-quatre heures

suyvantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone. Le non-respect de cette formalité est susceptible de conduire à une sanction.

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi.

ARTICLE 44 – OBLIGATIONS ET VERIFICATION D'AVANT-MATCH

Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux, l'arbitre doit effectuer le contrôle des pièces administratives de toutes personnes présentes sur la FMI ou feuille de match selon les règlements généraux.

Il doit conformément aux Règlements généraux et statuts et règlements de la Ligue procéder à toutes les vérifications prévues

Il n'est pas du ressort de l'arbitre de s'occuper des contestations afférentes à la participation et/ou la qualification des joueurs (nombre de joueurs mutés, joueurs étrangers etc.).

ARTICLE 45 -RECUSATIONS

- **ARTICLE 45.1 – RECUSATION D'UN ARBITRE**

Un arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui se trouve lésé par la désignation d'un arbitre peut adresser, dès qu'il a connaissance de cette désignation, une réclamation à la CRA. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée. Elle doit parvenir à la CRA au moins huit jours avant la date de la rencontre.

Cette récusation d'un arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant et le courrier doit obligatoirement être signé par lui-même.

- **ARTICLE 45.2 – RECUSATION D'UN CLUB**

Un arbitre peut récuser un club en adressant, dès qu'il a connaissance de sa désignation, une réclamation écrite et motivée à la CRA.

La récusation est impérative lorsqu'un arbitre est désigné par erreur pour diriger une rencontre de son club d'appartenance.

La récusation ne sera admise que si l'arbitre justifie d'antécédents graves avec le club ou ses licenciés.

En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère arbitre ne saurait être admise.

ARTICLE 46 – ORGANISATION DES BINOMES ARBITRE CENTRAL/ARBITRE ASSISTANT

La CRA, sur la base des contraintes kilométriques prévues dans les circulaires d'organisation pour certains championnats nationaux ou de Ligue, va autoriser la formation de binômes entre Arbitres Centraux et Assistants pour la nouvelle saison.

Le fonctionnement des binômes est le suivant :

- Les Arbitres doivent appartenir au même district.
- Le binôme doit être obligatoirement constitué d'un Arbitre Central et d'un Arbitre Assistant pouvant évoluer dans la même compétition.
- L'Arbitre Assistant affecté est automatiquement désigné en tant que 1^{er} Assistant conformément aux dispositions de la FFF.
- Lors d'un déplacement supérieur à 180 km Aller/Retour, l'Arbitre Assistant est limité en kilomètres à ce plafond. Un covoiturage est donc souhaité afin que l'Arbitre Central prenne les frais à sa charge.
- Pour les championnats nationaux N2 et N3, l'affectation kilométrique de chaque Arbitre apparaîtra directement sur les désignations consultables sur son espace personnel MyFFF.
- Pour les autres championnats, la CRA fera le nécessaire sur la désignation FOOT2000 des Arbitres Assistants

concernés afin que la distance indiquée corresponde à celle à prendre en compte.

TITRE 8 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

ARTICLE 47 – PROTECTION DES ARBITRES

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et plus particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les Officiels, suivant leur catégorie, sont tenus de garer leurs véhicules dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu à cet effet par l'encadrement du club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.

- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction de la rencontre dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 48 – OBLIGATIONS DU CLUB RECEVANT POUR LA PROTECTION DES ARBITRES

Les clubs recevant doivent mettre à disposition des arbitres un vestiaire propre, pourvu de sièges, de portemanteaux, d'eau courante, d'une table et d'une glace.

L'accès doit en être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'arbitre.

La protection des Arbitres doit se manifester quand l'Arbitre et ses Assistants regagnent leurs vestiaires et doit s'étendre hors du vestiaire, jusqu'au retour à leurs voitures et hors du stade.

ARTICLE 49 – SOLLICITATIONS PAR LES COMMISSIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F. et de la L.M.F et de Districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont, dans la mesure du possible, tenus d'y répondre.

La Commission Régionale des Arbitres pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée.

TITRE 9 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES

ARTICLE 50 – NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les arbitres désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par la Ligue ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

L'arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

L'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

ARTICLE 51 – DEONTOLOGIE DES ARBITRES

Les arbitres de la Ligue en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré lors d'une rencontre ainsi que les organismes dirigeants.

ARTICLE 52 – DELEGATION DE DESIGNATIONS AUX CDA POUR DES ARBITRES DE DISTRICT

En cas de nécessité, la Commission Régionale des Arbitres peut demander à la CDA concernée de désigner un ou plusieurs arbitres de District sur certaines rencontres de compétitions de Ligue.

Les Arbitres ainsi désignés sont placés sous leur autorité et leur règlement intérieur.

Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à l'arbitre qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer au titre d'arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter cet écusson sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue.

ARTICLE 53 – ABSENCE D'UN ARBITRE DE LIGUE

En cas d'absence de l'arbitre de Ligue central désigné par la C.R.A. lors d'une rencontre officielle, la partie sera dirigée par l'arbitre assistant officiel non spécifique de la catégorie hiérarchiquement supérieure. En cas d'égalité, les deux arbitres assistants se mettront d'accord afin de désigner le remplaçant.

En cas d'absence d'un arbitre assistant désigné par la C.R.A., il sera fait appel au concours d'un arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade ou à défaut d'un candidat bénévole présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donné à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, un des arbitres assistants ne pourrait opérer pendant toute la durée du match, son remplacement sera procédé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi. S'il s'agit de l'arbitre bénévole, il sera remplacé par un autre arbitre assistant bénévole du même club.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant absent au match pour lequel il était désigné (voire deux), le ou les remplaçants s'ils sont Arbitres officiels devront le signaler sur leur rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 54 – REMPLACEMENT D'UN ARBITRE EN COURS DE MATCH

Un arbitre blessé au cours de l'échauffement ou du match doit céder sa place s'il n'est pas à 100% de ses moyens.

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'arbitre assistant prévu à cet effet.

L'arbitre, en concertation avec ses deux arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match-

Pour compléter le trio, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut par un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs arbitres sont présents dans le stade, priorité serait donné à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant qui se blesse dans les situations précitées pour le match sur lequel il était désigné, l'Arbitre s'étant blessé ou contraint de quitter le terrain devra le signaler (voire son Arbitre assistant si officiel si besoin) sur son rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 55 – DESIGNATIONS EN LIEN ETROIT AVEC DISPONIBILITES DES ARBITRES

- **ARTICLE 55-1 : DESIGNATIONS**

La CRA pourra désigner tout Arbitre dans la mesure où l'ensemble de son dossier médical complet est validé par la Commission Régionale Médicale de la Ligue et que sa licence a bien été enregistrée par le Service compétition de la Ligue.

Pour toute désignation à partir du 01 Juillet, Il est nécessaire pour tout Arbitre de Ligue de faire valider son dossier médical par la Ligue et de faire les démarches pour le renouvellement de sa licence auprès de son club ou District avant le 30 juin.

La CRA a prévu pour les matchs de championnat de pouvoir diffuser sur l'espace MyFFF des Arbitres, les désignations 10 JOURS AVANT LE MATCH (ce délai normal pour un match de championnat sera réduit pour un match de coupe du fait du tirage des matchs sur les tours successifs).

Exemple : match de championnat prévu le Dimanche 16, la désignation sera sur le site FFF le Jeudi 06 au soir

Tous les officiels Arbitre, Arbitre Assistant, ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation dans l'espace prévu à cet effet **sur le site de la FFF dans leur espace personnel MyFFF** avant la journée de la compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux Officiels de vérifier celles-ci jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour le match.

En tout état de cause, un Officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, **il est rendu obligatoire pour chaque Officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute** sur le site de la FFF dans son espace personnel MyFFF, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Du fait de la programmation de matchs dès le vendredi soir ou en semaine pour des matchs en retard, il convient que chaque Arbitre consulte son espace désignations le plus souvent possible.

Un Officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition, sera sanctionné par la CRA.

Un Officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

L'Arbitre se trouvant dans les deux situations précitées devra le signaler en informant la CRA sur son adresse mail en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

Un numéro de téléphone d'astreinte est à la disposition des Arbitres se trouvant dans l'incapacité de pouvoir arbitrer afin de contacter le responsable CRA des désignations, à partir du vendredi 19 H 00, le protocole de communication lié à ces situations, devra être appliqué à la lettre.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les

Officiels sont prévenus par les responsables de désignations eux-mêmes.

- **ARTICLE 55-2 : DISPONIBILITES ou plus généralement INDISPONIBILITES**

De par son statut et ses responsabilités, un Arbitre de Ligue se doit d'être disponible en vue d'arbitrer durant l'ensemble de la saison pour les matchs de championnat et de coupes.

Un Arbitre de Ligue quelle que soit sa catégorie, doit faire savoir uniquement par l'intermédiaire du site de la FFF dans son espace personnel MyFFF et individuellement à la CRA, ses dates d'indisponibilité (hors blessure ou cas de force majeure), au plus tard 20 jours avant la date des matchs prévus.

Concernant les désignations éventuelles sur les matchs de N2 et N3, les indisponibilités doivent être transmises avant le 20.07.

Il doit être fait usage du protocole de communication en vigueur.

Tout désistement dans le délai susmentionné sera admis dès lors qu'il est prévu sur l'espace MyFFF à l'avance par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu et justifié.

Toute autre indisponibilité médicale après le délai prévu de 20 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un certificat médical valide sur les points essentiels qui le composent et valable dans les cas de blessure ou maladie. (Voir Article 56 ci-dessous)

Toute autre indisponibilité pour des raisons professionnelles après le délai prévu de 20 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un document valide de son employeur justifiant cette absence.

Toute autre indisponibilité pour des raisons personnelles (hors cas de force majeure) après le délai prévu de 20 jours doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures.

La CRA sera susceptible de convoquer les Arbitres entrant dans cette catégorie d'indisponibilités.

ARTICLE 56 – BLESSURE, MALADIE ET EXPERTISE MEDICAL DES ARBITRES

En fonction du protocole de communication en vigueur :

1] En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les **72 heures** à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, la CRA pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

2] En cas de blessure intervenant au cours de la rencontre et nécessitant le remplacement, sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à présentation du certificat d'aptitude.

3] En cas de blessure ou maladie dans les jours précédant la rencontre, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception du certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

4) En cas de blessure longue durée soit plus de 2 mois, l'Arbitre devra faire parvenir les certificats médicaux dès leur établissement et un certificat médical de reprise.

ARTICLE 57 – ENVOI DES RAPPORTS

En fonction du protocole de communication en vigueur :

- **ARTICLE 57-1 : RAPPORT POUR DES FAITS DISCIPLINAIRES**

Après chaque match au cours desquels ont été constatés des faits disciplinaires, l'Arbitre et les Arbitres Assistants doivent, adresser dans les 24h, un rapport circonstancié des éléments constatés dans leur situation respective aux

moments des faits aux organismes intéressés (F.F.F. ou Ligue).

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur MyFFF concerne les avertissements, les exclusions et les incidents pendant et après la rencontre. En cas de non fonctionnement sur MyFFF ou de problème de déversement de FMI ou suite à l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site MyFFF rubrique Documents LMF

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, etc.), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Service Compétitions F.F.F. / LMF) et faire parvenir copie de son rapport à la CRA sur l'adresse en vigueur sur le protocole de communication, et aussi prendre contact par téléphone au N° astreinte Administratif de la CRA.

- **ARTICLE 57-2 : RAPPORT POUR RESERVE TECHNIQUE**

A partir du fichier inclus sur MyFFF, en cas de réserve technique (même non inscrite sur l'annexe de la feuille de match), l'Arbitre et l'Arbitre Assistant concerné adresseront par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve (temps, score, lieu, moment précis du dépôt par le capitaine ou dirigeant, raisons....) avec copie à la CRA dans les 24 heures.

PDF Pro Evaluation

TITRE 10 – STAGES – PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES – FILIERE

ARTICLE 58 – STAGES – PROGRAMMATION - PRESENCE DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS

La CRA avec l'accord du Comité de Direction de la Ligue organise un ou plusieurs stages sur l'ensemble de la saison.

Les Arbitres de Ligue selon qu'il s'agisse de stage de rentrée, de fin de saison ou de stages de mise à niveau ou spécifiques à une catégorie ou à une spécialité, sont tenus d'y assister, leur programmation sera finalisée sur un planning d'activités qui devrait couvrir l'ensemble de la saison.

Les observateurs seront associés à ces stages dans le cadre de l'harmonisation de leur fonction et des consignes transmises aux Arbitres.

La présence des arbitres, des assistants et des observateurs convoqués aux stages organisés par la C.R.A. est obligatoire, excepté pour les arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la CRA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

ARTICLE 59 – COMMUNICATION DE PARTICIPATION AUX STAGES

Tout Arbitre ou observateur convoqué devra confirmer ou infirmer sa présence aux stages ou rassemblements en utilisant obligatoire le nouveau moyen de communication mis en place par la CRA (GOOGLE FORMS)

Cette mise en forme de réponse à la participation ou non à un stage par exemple est une partie du protocole de communication de la CRA vers les Arbitres mais aussi des Arbitres vers la CRA afin de simplifier au maximum l'édition papier et de traiter ou de faire traiter les points signalés plus rapidement et par les bonnes personnes ou services de la Ligue. Ce protocole de communication doit être respecté par tous.

ARTICLE 60 – ABSENCE AUX STAGES DE FORMATION

Les participants convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'annexe du présent règlement.

Tout Arbitre absent se verra sanctionner conformément au présent Règlement Intérieur après examen de son dossier par la CRA.

ARTICLE 61 – MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE FORMATION CONTINUE OU INITIALE (hors Districts)

L'ETRA met à disposition des Arbitres de Ligue plusieurs dispositifs sur des plateformes informatiques se déclinant comme suit :

FPF : Plateforme de Perfectionnement (DARTFISH) afin de fournir des vidéos ainsi qu'un retour technique aux Arbitres pour leur perfectionnement.

PFC : Plateforme de travail en continu afin de fournir 20 questions (livre lois du jeu) + 6 vidéos + 1 rapport disciplinaire par mois de septembre à mai.

Les Arbitres pourront travailler en temps réel et répondre en direct avec un temps imparti (condition de l'examen). Ils pourront ensuite accéder au support pour voir le corrigé (info fournie sur le programme exemple : réponse livre page ... Question ...).

L'examen de fin de saison sera tiré des questions, vidéos et rapports fournis pendant la saison.

FIR : Il s'agit d'une Formation Initiale Régionale avec des candidats qui pourront venir du territoire de la Ligue Méditerranée de Football organisée par la ligue. Cette formation en prévision d'organisation sur la saison en cours, viendra en complément de celles mises en place par les CDA.

ARTICLE 62 – ARBITRES PROMOTIONNELS

Tout Arbitre promotionnel sénior ou Jeune faisant partie intégrante de ces 2 catégories spécifiques ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre Fédéral, soit :

- Parce qu'il se retrouve dans une catégorie spécifique promotionnelle (ELITE)
- Parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et d'y répondre positivement en termes d'implication.

La CRA demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la FFF.

Tout Arbitre promotionnel absent à un stage de formation pourra être immédiatement réintégré dans sa catégorie d'origine si la CRA estime qu'il s'agit d'un manquement en termes d'implication.

En cas d'absences répétées, dès le deuxième stage, l'Arbitre verra son cas étudié par la CRA.

PDF Pro Evaluation

TITRE 11 – SANCTIONS APPLICABLES AUX ARBITRES

ARTICLE 63 – SANCTIONS POUR MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'ENVOI DES RAPPORTS

Tout Arbitre qui n'aura pas validé son rapport d'Arbitrage sur MyFFF ou envoyé le fichier PDF dans les 72 heures après la rencontre (si le samedi, envoi avant mardi 12h00, si le dimanche, envoi avant mercredi 12h00) se verra sanctionné conformément à l'ANNEXE 4 du présent règlement.

ARTICLE 64 – SUSPENSION D'UN ARBITRE PAR SON DISTRICT OU SA LIGUE

Suite à la suspension d'un arbitre de Ligue par son District, ce dernier peut demander d'appliquer cette sanction sur le plan régional, c'est-à-dire en Ligue.

Toute suspension prise à l'échelon Ligue n'est pas obligatoirement répercutée et appliquée au niveau District, la répercussion éventuelle étant laissée à l'initiative de l'échelon inférieur.

Toute suspension donnée par la compétence de la Ligue à l'arbitre de la Fédération, est portée à la connaissance de cette dernière. Son effet dure sur le plan national pendant toute la durée de la sanction.

ARTICLE 65 – RAPPEL DE L'ARTICLE 38 DU STATUT DE L'ARBITRAGE : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

ARTICLE 66 – RAPPEL DE L'ARTICLE 39 DU STATUT DE L'ARBITRAGE : MESURES ADMINISTRATIVES

VOIR ANNEXE 4 : APPLICATION NOTE ADMINISTRATIVE CRA pour le non-respect des obligations administratives suivantes :

- Délai de prévenance de la déclaration d'indisponibilité ou déconvocation non respecté
- Absence à un match et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs
- Absence à un stage et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs (Article 18 du Statut de l'Arbitrage)
- Faiblesse manifeste dans la transmission des rapports et documents administratifs liés à la fonction
- Absence non excusée devant une Commission suite à une convocation (discipline, Appel, ...)

La CRA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Les mesures administratives n'entrant pas dans le cadre du champ d'application de la NOTE ADMINISTRATIVE CRA listées à l'annexe 4 pourront être prononcées à l'encontre d'un Arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement,
- faute technique
- faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match
- Pour tous les motifs de non-respect des obligations administratives citées entrant dans le périmètre de la NOTE CRA à partir du moment où celle-ci devient NULLE.

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par la CRA sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District : * 1^{ère} instance : Commission de District de l'arbitrage
* Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue : * 1^{ère} instance : Commission Régionale de l'arbitrage
* Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue
- Arbitre Fédéral : * 1^{ère} instance : Commission Fédérale des Arbitres
* Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, - la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer 48 heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

ARTICLE 67 – CONVOCATIONS

La C.R.A. pourra convoquer la ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou sur toute autre affaire.

Un arbitre convoqué peut être assisté du conseil de son choix.

Si l'arbitre convoqué ne se présente pas, une décision de la CRA sera prise en tout état de cause, conformément à l'ANNEXE 4 du présent règlement.

Un arbitre convoqué, ou en attente de jugement, peut être privé de désignation à titre conservatoire, dans la limite de trois mois.

TITRE 12 – DIVERS

ARTICLE 68 – ARBITRES HONORAIRES

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'arbitre honoraire pourra être proposé par la CRA au Comité de Direction de la Ligue en récompense des services rendus aux arbitres suivants :

- Il doit avoir cessé son activité après au moins dix ans d'exercice en Ligue ;
- Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans des cas exceptionnels qu'aura à juger la C.R.A.

Les arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les arbitres en activité.

ARTICLE 69 – CARTE OFFICIELLE REGIONALE = LICENCE AYANT-DROIT

Les membres et intervenants de la C.R.A., les Observateurs, les Arbitres de Ligue en activité et les Arbitres honoraires de la Ligue de la Méditerranée de Football, reçoivent chaque année, en début de saison, une licence arbitre ou une carte constatant leur identité.

Cette pièce leur donne accès sur tout le territoire de la Ligue de la Méditerranée de Football, à toutes les réunions organisées par la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Professionnel ou par leur club.

ARTICLE 70 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA SUITE A DE NOUVELLES DECISIONS

Sur proposition de la CRA et après consultation du Comité de Direction de la Ligue, la CRA se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement Intérieur qui prendront effet au 01 juillet de chaque année.

Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de Ligue.

Chaque saison, en fonction des modifications imposées par la FFF, en particulier en relation avec les conditions d'examen FFF, montées et descentes FFF, le présent Règlement Intérieur est susceptible d'aménagement avec effet immédiat. Les Arbitres sont alors informés individuellement par courriel.

ARTICLE 71– CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Intérieur seront traités par la CRA et soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ANNEXE N° 1 - TESTS PHYSIQUES FOOT

Explications des Tests Physiques :

TAISA (Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre), il consiste à une répétition d'efforts entrecoupés d'un temps de récupération.

Afin d'adapter au mieux ce test à la fonction d'arbitre, les **temps d'effort et temps de récupération** seront adaptés en fonction des catégories ligue centraux. (Voir tableau ci-dessous).

SPRINT, test de vitesse qui consiste à partir d'un point A à un point B en respectant un temps défini. Ce test concerne les Assistants et candidats Assistants, le Promotionnels FFF et les Elite Régionaux. Les temps diffèrent en fonction des catégories. (Voir tableau ci-dessous)

Règles de validation :

TAISA, une zone de tolérance sera matérialisée par une coupelle 1m avant l'arrivée. Pour valider votre course, vous devrez avoir au moment du coup de sifflet, une partie de votre corps (autre que les bras) alignés à cette coupelle de tolérance. Dans le cas contraire, vous recevrez un 1er avertissement, si cela se produit une seconde fois vous serez arrêté.

Il en sera de même si vous démarrez votre course avant le coup de sifflet, vous recevrez un avertissement, si cela se produit une seconde fois, vous recevrez un second avertissement synonyme d'arrêt.

Concernant la vitesse, si l'Arbitre ne réalise pas la course de 40m (ou 30m pour les assistants) dans le temps imparti, 1 joker lui sera alors donné pour recommencer son SPRINT. En cas de récurrence, il sera considéré en échec.

L'Arbitre qui se verra en situation d'échec sur l'un des tests de sa catégorie, devra repasser **l'ensemble des tests** lors du rattrapage.

| TESTS PHYSIQUES CENTRAUX | | | | |
|---------------------------------|------------------|--------------------------|----------|-------------|
| | SPRINT | TAISA | | |
| Catégories | Vitesse 6x40m | Course / Récupération | Distance | Répétitions |
| Promo FFF | < 6,20sec | 15" / 20 " | 75m | 40 |
| ER | < 6,30sec | 15" / 22 " | 75m | 36 |
| Promo JAF | - | 15" / 20 " | 75m | 40 |
| R1 - R2 (Promo) | - | 15" / 22 " | 75m | 36 |
| JAL - R2 Candidats | - | 15" / 22 " | 70m | 36 |
| Féminines | - | 15 " / 22 " | 65m | 32 |

| TESTS PHYSIQUES ASSISTANTS | | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|----------|-------------|
| | SPRINT | TAISA | | |
| Catégories | Vitesse 5x30m | ARRIET PALIER | Distance | Répétitions |
| Promo FFF | < 4,90sec | 15" / 24 " | 75m | 40 |
| | Vitesse 5x30m | | | |
| AAR1 | < 5,00sec | 15" / 24 " | 70m | 36 |
| AAR2 & Candidats | < 5,10sec | 15" / 24 " | 70m | 32 |

A noter que tous les tests seront réalisés sur terrain synthétique

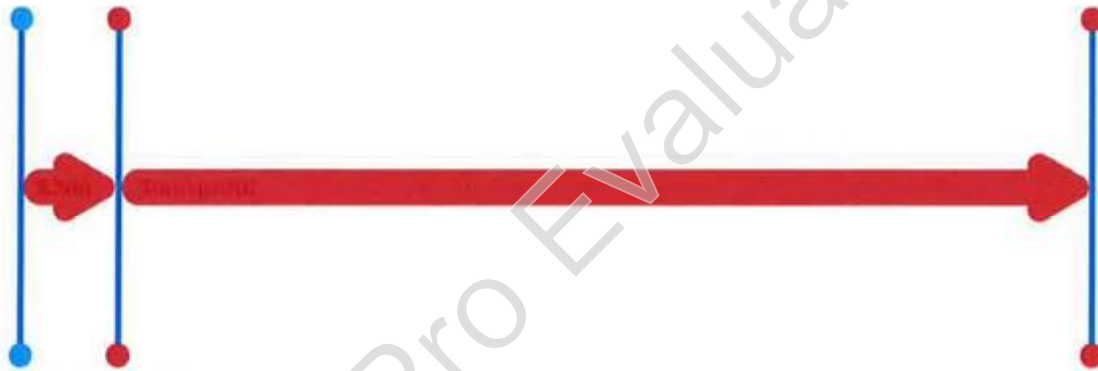
TAISA



SPRINT

Test 2 : capacité à répéter les sprints

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
 2. Le « portique de départ » doit être placé à 0 m et le « portique d'arrivée » à 30 m. La « ligne de départ » doit être tracée 1,5 m avant le « portique de départ ».
 3. Les arbitres assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
 4. Les arbitres assistants ont droit à 30 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs cinq sprints de 30 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres assistants doivent regagner le départ en marchant.
 5. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 30 m)
 6. Si un arbitre assistant échoue sur l'un des cinq essais, il se voit accorder un sixième essai immédiatement après le cinquième. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses six essais, il n'a pas réussi le test.
-



Prise
d'Elan

Départ

30 ou
40
Mètres

Arrivée

ANNEXE N° 2 - TESTS PHYSIQUES FUTSAL/BEACH

TESTS PHYSIQUE PROMOTIONNELS

| DISTRICT | NOM : | PRENOM : | VITESSE : - de 3,30s | CODA : - de 10s | ARIET : 15,5,3 |
|----------|-------------|----------|-------------------------|--------------------|-------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| DISTRICT | FEM - NOM : | PRENOM : | VITESSE : - de 3,45s | CODA : - de 11s | ARIET : 14.8 |
| | | | | | |

TESTS PHYSIQUES LIGUE

| DISTRICT | NOM : | PRENOM : | VITESSE : - de 3,40s | CODA : - de 10,30s | ARIET : 14,5,3 |
|----------|-------|----------|-------------------------|-----------------------|-------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

TESTS PHYSIQUES CANDIDAT LIGUE

| DISTRICT | NOM : | PRENOM : | VITESSE : - de 3,40s | CODA : - de 10,30s | ARIET : 14,5,3 |
|----------|-------|----------|-------------------------|-----------------------|-------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |

ANNEXE N° 3 – TABLEAU MULTI AFFECTATIONS PAR CATEGORIE D'ARBITRES DE LIGUE

Le fichier annexe inclus ci-dessous permet de regrouper sur un tableau unique et par catégorie d'Arbitres de Ligue, les éléments suivants :

- les différents niveaux de championnat ou de coupe pour les matchs sur lesquels ils vont officier
- le nombre d'observation et la formule retenue pour le classement par groupes d'observateurs
- les critères d'âge
- suivant résultat classement pour les premiers et derniers, accession ou rétrogradation
- leur nouvelle catégorie pour la saison suivante

| TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI-AFFECTATIONS PAR CATEGORIES D'ARBITRES DE LIGUE | | | | | | | |
|---|-------------------------|---|------------------|--|----------------|--|---|
| CATEGORIES ARBITRES | Nouvelle Abréviation | Promo / Non Promo | Nbre Arbitres | Age au 01/01 Année en cours | Nbre Observ | Résultat Classement | situation fin de saison |
| Candidat JAL (au 15/03/2020) | | | 1 | | 1 ou 2 | Admis Non Admis Décision CRA | Nommé JAL2 Remis District Candidat JAL |
| JAL 2 (nommés 31/05) | JAL2P JAL2 | Promo Non promo | 5 10 | pot JAF - 18 ans | 2 2 | | Candidat JAF JAL1 |
| JAL 1 mini 2° saison | JAL1F JAL1P JAL1 | Promo Promo R2 Non Promo | 10 5 12 | Pot JAF -18 ANS +18 ANS | 4 3 2 | Admis FFF Non admis FFF | JAF + R2P Candidat JAF JAL ou R2 |
| Candidat SENIORS AC | CAND R2 | | 5 | | 2 | Admis Non Admis Décision CRA | Nommé R2 Remis District Candidat JAL |
| R2 | R2P R2 | Promo Non promo Non promo | 7 42 | Filière R2 -23 ans | 3 3 | premier/groupe premier/groupe dernier/groupe | Accession R1P Accession R1 Remis District |
| R1 | R1P R1 | Promo Non Promo Non promo HQ FF2 | 1 11 2 | Filière R1 - 26 ans | 3 3 | NC premier dernier NC | RE R2 |
| RE | REP RE | Promo Promo Promo Non promo | 5 6 | Pot. Candidat F4 Pot. Candidat F4 - 26 ans | 4 3 | Admis FFF Non Admis (si 2°) Pot. Candidat F4 dernier | F4 RE REP R1 |
| Candidats SENIORS AA | CAND AR2 | | 1 | | 2 | Admis Non Admis Décision CRA | Nommé AR2 Remis District Candidat AR2 |
| AR2 | AR2P AR2 | Promo Non Promo | 12 | | 2 | premier dernier | Premier AR1P -AR1 Remis District |
| AR1 | AR1P AR1 | Promo Promo Promo Non Promo | 4 10 | Pot. Candidat AF3 Pot. Candidat AF3 - 29 ans | 4 3 | Admis FFF Non Admis (si 2°) Pot. Candidat AF3 dernier | AF3 AR1 AR1P AR2 |
| FEMININES | FEM | Promo Non promo | 4 1 | | 2 2 | | |
| FUTSAL LIGUE | RFU | | 1 | | 2 | dernier 2 groupes | Remis District |
| BEACH LIGUE | RBS | | | | | | |

ANNEXE N° 4 - NOTE ADMINISTRATIVE CRA dite « NOTE CRA »

| | | |
|---------------------------------------|---|---------------------|
| | PREAMBULE | |
| REGLES ET MOTIFS D'APPLICATION | Remplace les non-désignations et rappels aux devoirs de fonction pour les cas prévus par la CRA cités ci-dessous. | points de réduction |
| | Ne supprime pas les sanctions liées au Règlement Intérieur de la CRA autres | |
| | Normalise un certain nombre de cas rencontrés par thèmes | |
| | Non applicable en cas de force majeure dûment justifiée (personnelle, médicale, professionnelle) | |
| | Note égale à ZERO si application Article 65 du RI sanctions disciplinaires | |
| | Note égale à ZERO si application Article 66 du RI : suspension + 1 mois-déclassement et + | |
| | Si note égale à ZERO en cours de saison, application Article 66 du RI | |
| | Si convocation devant la CRADS avec aggravations sanctions, décote multipliée par 5 | X 5 |
| | Si récidive, le coefficient multiplicateur de décote est progressif [+1=2, +2=4, +3=8, +4=10] | de 2 à 10 |
| | | |
| INDISPONIBILITES | DELAI DE PREVENANCE MOINS DE 20 JOURS AVANT LE MATCH | |
| | ENTRE 20 et 16 jours | 0,5 |
| | ENTRE 15 et 11 jours | 1 |
| | ENTRE 10 et 6 jours | 1,5 |
| | ENTRE 5 et 2 jours | 2 |
| | MOINS DE 2 jours | 2,5 |
| | LE JOUR MEME | 3 |
| | | |
| ABSENCE MATCH | DESISTEMENT OU ABSENCE A UN MATCH | |
| | Sans information de la CRA | 3 |
| | sans justificatif après information CRA | 2 |
| | Avec justificatifs à postériori | 1.5 |
| | Avec mail d'information préalable d'absence | 1 |
| | Avec justificatifs en cohérence par mail et information préalable | 0 |
| | | |
| ABSENCE STAGE | DESISTEMENT OU ABSENCE A UN STAGE OU UN RASSEMBLEMENT | |
| | Sans information à la CRA | 3 |
| | sans justificatif après information CRA | 2 |
| | Avec justificatifs à postériori | 1.5 |
| | Avec mail d'information préalable d'absence | 1 |
| | Avec justificatifs en cohérence par mail et information préalable | 0 |
| | SI Absent à plus d'un STAGE ==> Convocation CRA pour étude dossier suivant classement | Note à 0 |
| | | |
| DANS LA FONCTION | MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS | |
| | Non transmission dossier médical et par justificatifs signalés par LMF avant la date fixée par la CRA | 0,20/jour |
| | Non validation de la licence avant la date fixée par la CRA | 0,20/jour |
| | Non validation de FMI suite à un retour signalé par la LMF via FOOT2000 | 0,50 |
| | Rapport d'arbitrage dématérialisé non transmis à temps | 0,50 |
| | Non transmission du rapport d'arbitrage en lien-exclusion | 1 |
| | Non transmission du rapport d'arbitrage suite incident | 2 |
| | Non transmission du rapport d'arbitrage si absence Arbitres ou blessure de l'Arbitre | 0.50 |
| | Non transmission du rapport de réserve technique AC/AA | 2 |
| | Absence non excusée au préalable devant la Commission de Discipline ou Commission d'Appel | 2 |
| | Absence de certificat médical si blessure | 1 |
| | Absence de saisie indisponibilité sur FFF suite mail d'absence | 1 |
| | Non retour de documents dans les délais fixés par la LMF ou CRA , si aucun renvoi coefficient x 5 | 1 puis 5 |